

## PJ 15

# Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

### 1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

#### Avant-propos :

Le projet a fait l'objet d'un Permis de Construire (PC 069 273 21 00039) déposé en 2021. Le projet a été validé par un arrêté en date du 15 février 2022.

#### Il a été évoqué les éléments suivants :

Considérant au regard de l'analyse présentée par le bureau de contrôle dans son rapport technique que le nouveau projet, objet de la demande susvisée, ne présente pas une incidence notable sur l'environnement en rapport à l'ensemble de l'opération et ne nécessite donc pas de mise à jour de l'étude d'impact initiale,

#### Le GRAND LYON (Avis technique Métropolitain) a également accepté les éléments suivants :

##### EAUX PLUVIALES

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui prévoient l'évacuation des eaux pluviales à un réseau public de type pluvial situé rue du Petit Bois (en direction du bassin des Corbèges).

##### EAUX USÉES

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui font apparaître un raccordement eaux usées à un réseau public d'assainissement situé rue du petit Bois (tête de réseau).

#### **1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
---	--	--------------------------

**L'établissement sera implanté dans le bassin Rhône-Méditerranée.**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

**Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.**

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales qui sont :

- L'adaptation au changement climatique,
- La prévention,
- La non dégradation,
- Les enjeux sociaux et économiques,
- La gouvernance locale et la gestion intégrée des enjeux,
- La lutte contre les pollutions,
- Le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- L'équilibre quantitatif,
- La gestion des inondations.

Le tableau ci-après présente les liens entre les 9 orientations fondamentales et les 13 questions importantes :

Orientations fondamentales  Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

L'état d'avancement des SAGE pour le bassin Rhône-Méditerranée est présenté page suivante. La commune de Corbas est implantée dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais.

### Les SAGE et leur état d'avancement

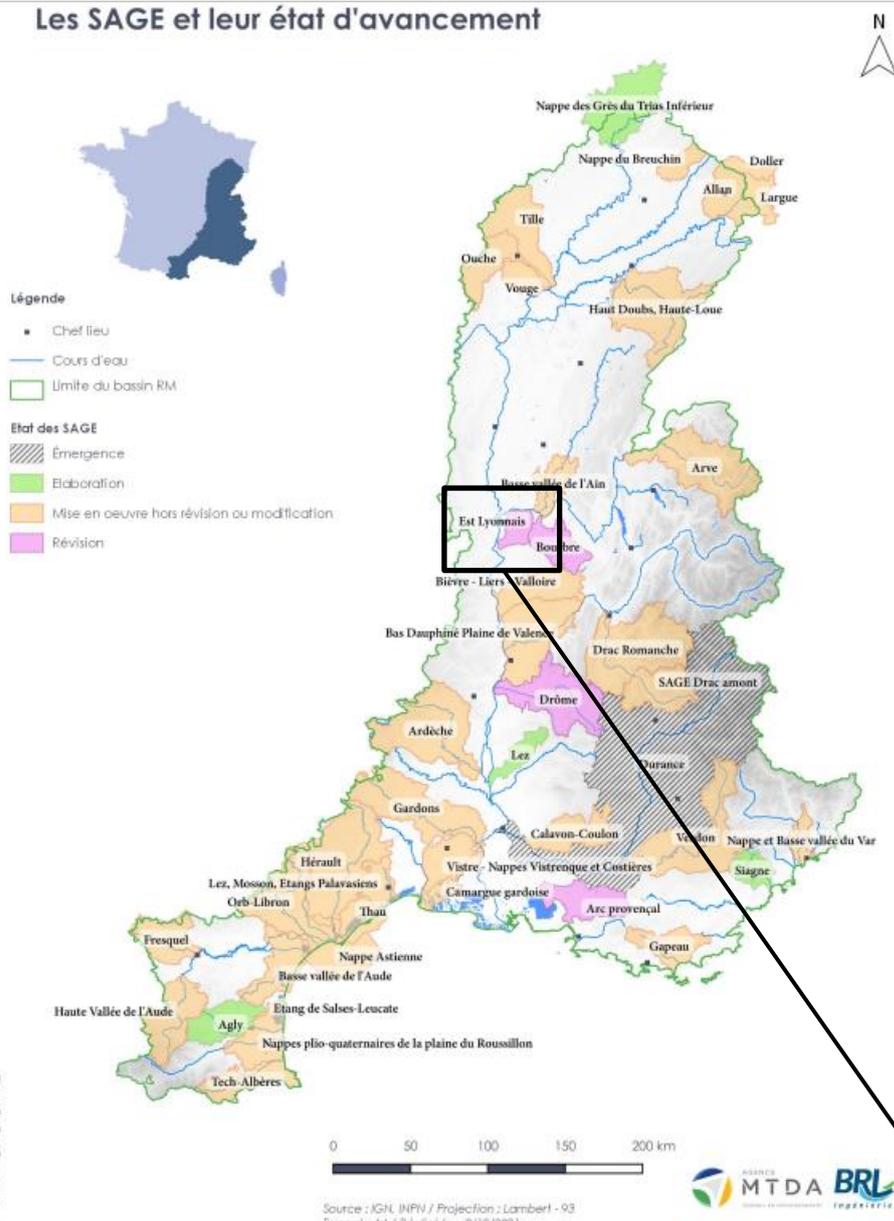
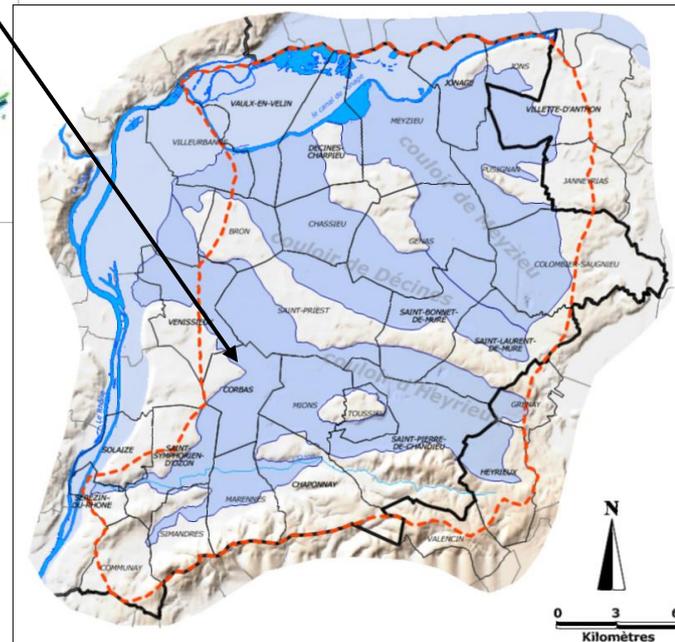
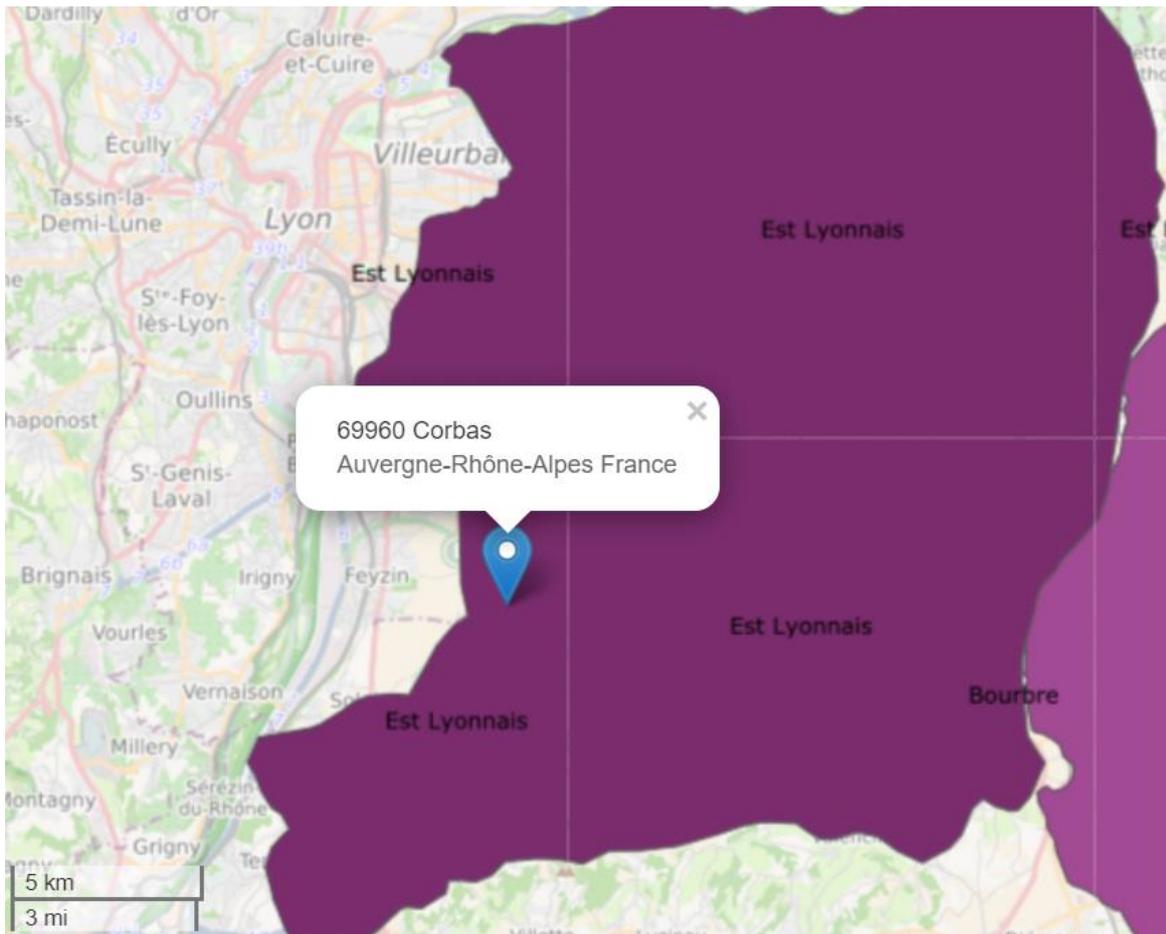


Illustration 9 : Carte des SAGE du bassin RMed et de leur état d'avancement (fin 2021)

Rapport d'évaluation environnementale du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 - version finale - mars 2022





	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
---	--	--------------------------

**L'analyse de la compatibilité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous.**

Toutes les orientations du SDAGE ne concernent pas toujours les industriels. Le tableau ci-dessous reprend les orientations concernant les industriels.

Orientations fondamentales	Etat du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Cette orientation concerne notamment l'anticipation des changements climatiques (hausse des températures, modification du régime des précipitations etc.) qui induit un enjeu lié à la modification des régimes hydrologiques et aux tensions sur la ressource disponible.</p> <p>Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales, un bureau d'étude spécialisé a travaillé sur le dimensionnement des ouvrages.</p>
Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>Des mesures visant à prévenir toute pollution du milieu naturel seront mises en place.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée sur site.</p> <p>Il n'est pas prévu le stockage de produits dangereux.</p>
Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	<p>Les réseaux d'eaux pluviales de toiture seront dissociés des réseaux d'eaux pluviales de voiries.</p> <p>Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales de voiries qui seront traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>L'infiltration directe à la parcelle n'est pas possible sur cette opération, compte tenu des couches de sol traversées, tant quant à leur capacité d'infiltration que les taux de polluants présents dans les couches de surface avant la nappe (ancienne carrière).</p> <p>Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées sur la façade Ouest du bâtiment et se dirigeront, via des canalisations enterrées, vers le point de rejet A en direction du bassin des Corbèges.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie de la zone de stationnement VL (parking Ouest) seront collectées dans des réseaux sous voirie, puis dirigées gravitairement par le biais d'une canalisation enterrée vers le point de rejet A. Elles seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le bassin des Corbèges.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie de la zone d'exploitation (cour camion Est + quais VUL Sud) seront collectées dans des réseaux sous voirie, puis dirigées gravitairement vers le bassin de rétention étanche avant de rejoindre le point de rejet commun du site. Elles seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet.</p> <p><b>Un débit de fuite régulé de 27l/s.</b></p> <p>Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les paramètres définis dans l'arrêté du 11 avril 2017.</p>



Orientations fondamentales	Etat du projet
	Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.
Enjeux sociaux et économiques : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Sans objet pour le projet.
Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.	Sans objet pour le projet.
Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Cf. ci-dessus. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont prévues pour être retenues sur le site. <b>Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.</b>
Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides: préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le rejet des eaux usées se fera dans le réseau public d'assainissement. Les réseaux d'eaux pluviales de toiture seront dissociés des réseaux d'eaux pluviales de voiries.  Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales de voiries qui seront traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures. L'infiltration directe à la parcelle n'est pas possible sur cette opération, compte tenu des couches de sol traversées, tant quant à leur capacité d'infiltration que les taux de polluants présents dans les couches de surface avant la nappe (ancienne carrière). Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées sur la façade Ouest du bâtiment et se dirigeront, via des canalisations enterrées, vers le point de rejet A en direction du bassin des Corbèges.  Les eaux pluviales de voirie de la zone de stationnement VL (parking Ouest) seront collectées dans des réseaux sous voirie, puis dirigées gravitairement par le biais d'une canalisation enterrée vers le point de rejet A. Elles seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le bassin des Corbèges. Les eaux pluviales de voirie de la zone d'exploitation (cour camion Est + quais VUL Sud) seront collectées dans des réseaux sous voirie, puis dirigées gravitairement vers le bassin de rétention étanche avant de rejoindre le point de rejet commun du site. Elles seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet.  <b>Un débit de fuite régulé de 27l/s.</b>  Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les paramètres définis dans l'arrêté du 11 avril 2017.  Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
---	--	--------------------------

Orientations fondamentales	Etat du projet
	<p>Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.</p> <p>Absence de zones humides sur le terrain d'implantation du projet.</p>
Equilibre quantitatif: atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires : pas de consommation excessive.
Gestion des inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>La commune de Corbas est concernée par le PPRi de la vallée de l'Ozon.</p> <p>Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008. Le projet respectera le PPRi en vigueur.</p> <p>Le site du projet n'intègre pas de construction en zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet n'intègre pas de construction en zone inondable ;</li> <li>▪ Les altimétries projet de voirie/parking sont maîtrisées pour éviter/limiter les remblais en zone inondable.</li> </ul>

## 1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

### ✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- Rédaction des préconisations du SAGE

**Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.**

1. Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme)...

Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

2. Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).

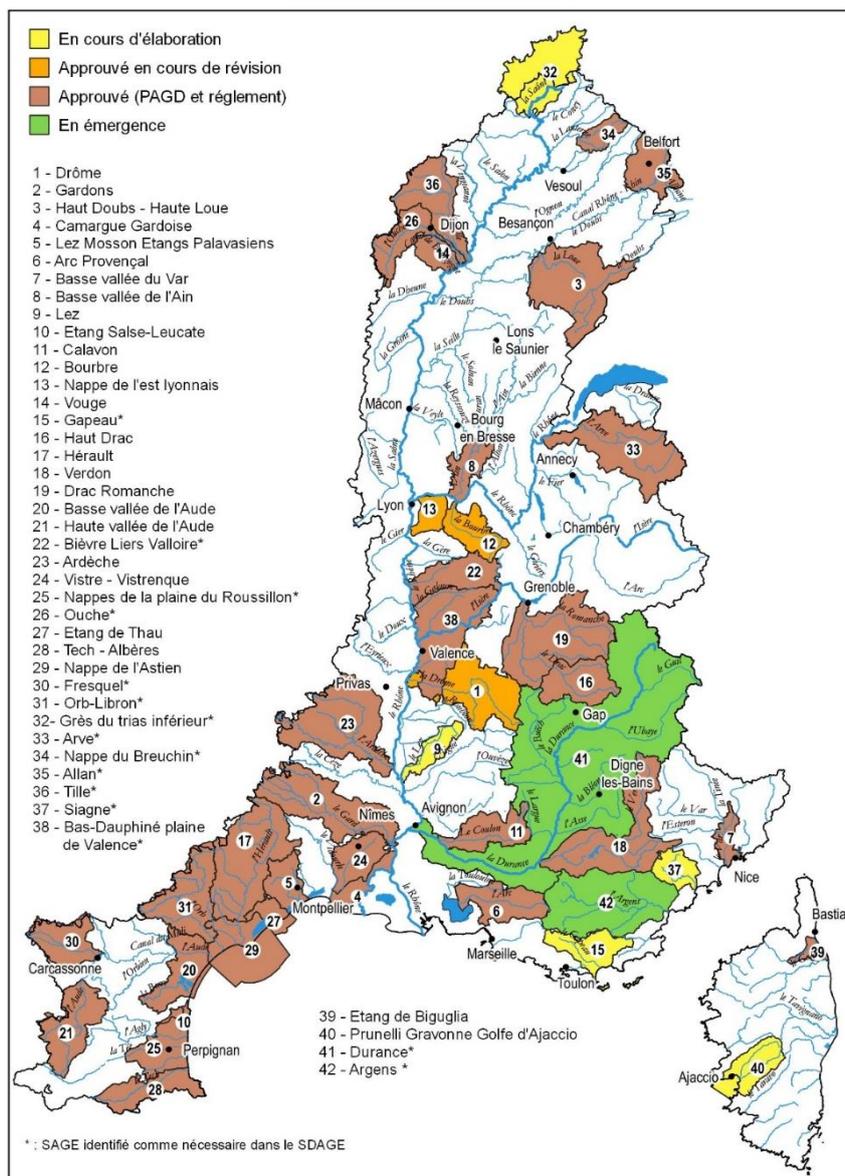
3. Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

**La commune de Corbas est implantée au sein du SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais (SAGE06019).**

**Les enjeux de ce SAGE sont les éléments suivants :**

- **Nappe patrimoniale**
- **Urbanisation et aménagement du territoire**
- **Agriculture**
- **Extraction de granulats**

Etat d'avancement des SAGE



La démarche SAGE de l'Est Lyonnais a été initiée suite aux fortes pluies de 1993 (et 1994) qui ont eu pour conséquence des nuisances importantes par les inondations qu'elles ont provoquées et qui marquent localement les mémoires.

La réflexion vis-à-vis du SAGE a donc émergée en 1994 **mais le SAGE a seulement été approuvé par arrêté préfectoral le 24 juillet 2009** après plusieurs années de consultation.

Les documents validés prennent en compte les observations issues de la consultation et de l'enquête publique, ainsi que celles formulées par le Préfet coordonnateur du SAGE.

Le territoire du SAGE de l'Est Lyonnais couvre une entité physique géographique et géologique de 381 km<sup>2</sup> qui concerne 31 communes, dont 26 appartiennent au département du Rhône et 5 au département de l'Isère.

Le SAGE Est Lyonnais est constitué de 3 documents distincts et complémentaires :

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques : c'est le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque grande orientation du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série d'actions, de prescriptions ou de recommandations. Les modalités de mise en œuvre concrètes des actions préconisées sont précisées dans des fiches-actions annexées au PAGD.
- Le **règlement** : il isole dans un document bien identifié les prescriptions réglementaires du SAGE (et les documents cartographiques associés).
- Une plaquette de synthèse.

Les 4 premiers objectifs du PAGD (version 2009) du SAGE de l'Est Lyonnais sont les suivants:

1. Protéger les ressources en eau potable ;
2. Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
3. Gérer durablement la quantité de la ressource en eau ;
4. Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations.

Ces objectifs et les moyens pour les atteindre sont compatibles avec les autres plans et programmes d'ordre supérieur qui s'appliquent sur le territoire de l'Est Lyonnais : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, la Directive Territoriale de l'Aire métropolitaine lyonnaise (DTA), le programme d'action de la directive nitrates et le schéma départemental des carrières. En application de l'article 7 de la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE, au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SAGE.

**La conformité du projet aux orientations fondamentales du SAGE figure dans le tableau en page suivante :**

Le règlement est décliné en 5 titres et 12 articles. Les articles correspondent aux prescriptions réglementaires du SAGE Est lyonnais.



Article	Etat du projet
Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages	Le terrain du projet ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection rapproché d'un captage en eau.
Article 2 - Traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures	Le terrain du projet ne traverse pas de périmètre de protection de captage.
Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés	Le terrain du projet ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage.
Article 4 – Sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés	Sans objet pour le projet.
Article 5 – Principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable	Le terrain du projet n'effectuera pas de prélèvements en nappe de la molasse dans le cadre de l'exploitation de son activité. Aucun drainage ou prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel n'est prévu.
Article 6 – Incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse	Sans objet pour le projet.
Article 7 – Projets de construction d'ouvrages souterrains	Sans objet pour le projet. Il n'est pas prévu de construction d'ouvrages souterrains.
Article 8 – Pratiques d'assainissement pluvial	La Doctrine « Eaux pluviales » du SAGE de l'Est Lyonnais impose l'infiltration in situ des eaux pluviales.  L'infiltration directe à la parcelle n'est pas possible sur cette opération, compte tenu des couches de sol traversées, tant quant à leur capacité d'infiltration que les taux de polluants présents dans les couches de surface avant la nappe (ancienne carrière). Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées sur la façade Ouest du bâtiment et se dirigeront, via des canalisations enterrées, vers le point de rejet A en direction du bassin des Corbèges.
Article 9 – Équipement des zones d'accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage	Sans objet pour le projet. Le site n'est pas situé à proximité du Grand Parc de Miribel-Jonage (environ 15 km)
Article 10 – Projets d'infrastructure ou d'aménagement du « V vert » nord	Le terrain du projet n'est pas localisé au sein de la zone « V vert » nord
Article 11 – Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement	Sans objet pour le projet. La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.
Article 12 – Limitation des ruissellements	Sans objet pour le projet. Le projet n'est pas localisé dans un secteur (pieds de reliefs notamment) où les

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
		ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions.

**La conformité à la doctrine du SAGE figure ci-dessous dans le tableau ci-après.**

Les règles qui s'appliquent au projet sont les règles de l'ensemble du territoire du SAGE. En effet, le site projet n'est pas localisé en zone de vulnérabilité très forte de la nappe ni en zone de protection de captage.

**Conformité vis-à-vis des règles relatives à l'ensemble du territoire du SAGE :**

<b>Article</b>	<b>Etat du projet</b>
<b>Article 1 – Infiltrer les eaux pluviales in situ</b>	<p>La Doctrine « Eaux pluviales » du SAGE de l'Est Lyonnais impose l'infiltration in situ des eaux pluviales.</p> <p>L'infiltration directe à la parcelle n'est pas possible sur cette opération, compte tenu des couches de sol traversées, tant quant à leur capacité d'infiltration que les taux de polluants présents dans les couches de surface avant la nappe (ancienne carrière). Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées sur la façade Ouest du bâtiment et se dirigeront, via des canalisations enterrées, vers le point de rejet A en direction du bassin des Corbèges.</p>
<b>Article 2 - Respect d'une hauteur de zone non saturée (ZNS) minimale de 1 m sous le niveau d'infiltration des eaux pluviales</b>	La nappe étant profonde, cette hauteur est respectée.
<b>Article 3 - Infiltration des 15 premiers mm de pluie</b>	Les 15 premiers mm de pluie seront infiltrés.
<b>Article 4 – Entretien des ouvrages</b>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront entretenus afin de maintenir un fonctionnement compatible avec les objectifs de protection de la nappe.</p> <p>Les plans d'ouvrages et notes explicatives seront conservés par le propriétaire et transmis en cas de cession de la propriété.</p> <p>L'accès à l'ouvrage pour un contrôle par les gestionnaires ou par la force publique sera maintenu.</p>

**Le projet de la société PRD sur le terrain 4 est compatible avec le SAGE.**

### 1.3 Schéma régional des carrières

Sans objet, le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières. Pour mémoire, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

### 1.4 Plans Nationaux de prévention des déchets

**La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits. La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.**

Les principaux leviers de la prévention des déchets résident dans l'écoconception des produits, l'allongement de la durée d'usage des produits (à travers la réparation, le réemploi et la réutilisation) et les comportements d'achats responsables.

Fruits d'inflexions progressives à compter des années 1970, les politiques publiques relatives aux déchets, initialement concentrées sur l'élimination des déchets, s'attachent ensuite à développer la valorisation matière des déchets (notamment à travers le recyclage) puis la prévention des déchets, via le réemploi et la réparation. La prévention des déchets a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi ([article L. 541-1 du code de l'environnement](#)) inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Depuis, la réglementation européenne (Directive 2008/98/CE sur les déchets) impose à tous les États membres d'avoir mis en place de tels plans. L'article L. 541-11 du code de l'environnement intègre cette obligation dans la législation nationale.

Depuis 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre aussi dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Publiée en 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer du modèle économique actuel « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire. La FREC fixe 50 mesures visant à repenser le cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de

production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- l'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- l'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;
- la création de fond pour le réemploi ;
- le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;
- la mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires élabore, en lien avec l'Ademe et toutes les parties prenantes concernées par la prévention des déchets, un nouveau plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3<sup>ème</sup> édition, le programme national de prévention des déchets (PNPD) pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020). Il comporte cinq axes stratégiques :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

**Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la société Percier Realis Et Développement sur la commune de Corbas sera cadré par la réglementation relative aux déchets.**

### **1.5 Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD)**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé en mars 2006 d'engager les travaux d'élaboration du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux en Rhône-Alpes qui s'est substitué aux Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et au Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activité de Soins.

Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe de 2015, les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné en une seule unique région. L'état a par ailleurs confié aux régions la planification de l'ensemble des déchets et non plus uniquement les déchets dangereux.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) s'est concrétisé le décembre 2019, avec son adoption par les élus régionaux réunis en assemblée plénière.

Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

Dans le détail, ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

**Le site de Percier Réalisation Et Développement sur la commune de Corbas appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets avec la mise en place d'un tri à la source que ce soit pour l'activité d'entrepôt ou pour les bureaux avec la mise en place de tri différencié.**

**Par ailleurs, les déchets qui seront générés seront évacués et traités par des filières adaptées et réutilisés ou recyclés autant que possible.**

**Les déchets dangereux, le cas échéant, suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.**

**Cependant, le site n'a pas vocation à recevoir ou stocker de déchets dangereux.**

## 1.6 Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

La commune de Corbas est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2022.

Le projet ayant été redéposé le 3 novembre 2022, il répondait au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, qui avait été approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2014.

Le site de PRD est concerné par les actions liées au secteur industriel.

Article	Etat du projet
<p>Caractériser les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non concernées par le champ d'application de la directive IPPC (2008/1/CE) / IED (2010/75/UE), les plus émettrices en NOx, PM, HAP afin de cibler le besoin de renforcement de la surveillance et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions.</p> <p>Industriels ICPE : on estime à une vingtaine le nombre d'établissements de fortes puissances, tous combustibles confondus.</p>	<p>Le site de PRD n'est pas concerné par la directive IED. De plus les installations en place (chaufferies de puissance totale maximale de 700 kW) ne seront pas fortement émettrices de NOx, PM ou HAP.</p>
<p>-Abaisser les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les chaudières à combustibles liquides et solides, dont la biomasse, de puissance comprise entre 2 et 20 MW.</p> <p>-Fixer des objectifs de qualité pour les combustibles.</p> <p>-Augmenter la fréquence de surveillance des émissions.</p>	<p>Pour mémoire, la chaufferie fonctionnera au gaz naturel. La chaudière de l'installation fera l'objet d'un contrôle réglementaire annuel.</p>
<p>Caractériser les émissions diffuses sur la zone PPA des principaux émetteurs de poussières notamment dans le secteur des carrières, centrales de traitement des déchets du BTP, centrales d'enrobage et d'asphalte et transformation du bois.</p>	<p>Sans Objet pour le projet.</p>
<p>Élaborer une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air et l'annexer aux appels d'offre incluant un financement public. Imposer dans le cadre des marchés publics des spécifications « qualité de l'air » et encourager son développement dans les marchés privés.</p>	<p>Une charte « chantier propre » est prévue dans le cadre du projet d'aménagement du terrain 4.</p>
<p>Encourager la mise en œuvre de mesures compensatoires des émissions des chaudières biomasse.</p>	<p>Sans Objet pour le projet. Pas de chaudière biomasse.</p>
<p>Limiter le développement des chaufferies collectives au bois dans les communes du territoire PPA qui sont situées en zone sensible à la qualité de l'air :</p>	<p>Sans Objet pour le projet. Pas de chaufferie collective au bois.</p>

Suite à l'approbation, du nouveau PPA de l'agglomération Lyonnaise, approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2022, veuillez trouver le tableau actualisé :

Sous l'effet des actions des précédents PPA et des durcissements de la réglementation nationale en matière de rejets industriels, le secteur industriel a vu ses émissions fortement baisser depuis la fin des années 1990. Il est néanmoins possible d'observer sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, que cette tendance à la baisse s'est ralentie au cours des récentes années, et que les émissions industrielles de composés organiques volatils (COV) ont même tendance à légèrement augmenter. Il subsiste donc des gisements importants d'émissions pouvant être diminuées.

Ainsi le nouveau PPA prévoit dans ce secteur une action spécifique concernant les gros émetteurs industriels soumis à la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles dite « IED », qui impose la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) pour leur activité.

Partant du constat qu'une petite vingtaine de grosses installations industrielles émettent à elles seules 75 à 90 % de la pollution industrielle totale du territoire, le choix retenu consiste à cibler spécifiquement ces installations en faisant étudier pour chacune la possibilité d'atteindre les valeurs basses des NEA-MTD (Niveaux d'Émissions Associées aux Meilleures Techniques Disponibles) qui sont des fourchettes d'émissions définies par la réglementation IED. Les arbitrages seront rendus au cas par cas sur la base d'études technico-économiques consistant à mettre en balance les gains d'émissions possibles avec le coût des investissements à la charge de l'exploitant pour y parvenir. Le cas échéant des aides publiques pourront être déployées pour prendre en charge une partie de ces coûts.

Le PPA englobe ensuite un panel d'action concernant les chaufferies, en visant en particulier les installations de puissance moyenne (< 50 MW), celles-ci n'étant pas concernées par la directive IED.

Article	Etat du projet
Prescrire pour certaines installations nouvelles (en visant en particulier les installations de puissance moyenne (< 50 MW), par un arrêté préfectoral, une valeur limite d'émissions plus basse que celle définie au plan national. Pour les installations existantes les plus émettrices, une démarche de réduction pourra être engagée après réalisation d'une étude technicoéconomique. La surveillance des installations de puissance moyenne sera également renforcée pour s'assurer que les émissions sont en phase avec ce qu'autorise la réglementation, et prescrire le cas échéant des mesures correctives.	Sans objet pour le projet, les installations considérées de puissance moyenne sont les installations de puissance > 1 MW. Chaufferie d'une puissance de 700 kW.
Renforcer par Arrêté Préfectoral des valeurs limites d'émissions indicatives pour les installations de puissance plus faible (de 400 kW à < 1 MW). L'objectif est d'imposer un niveau d'exigence renforcé sur le territoire PPA, au vu des enjeux de qualité de l'air en présence.	Le projet est concerné. L'arrêté Préfectoral sera mis à jour en conséquence. La chaudière de l'installation fera l'objet d'un contrôle réglementaire annuel.



Inciter le respect d'un objectif d'émission de poussières renforcé (0,35 µg/m <sup>2</sup> /jour au lieu de 0,5) pour les carrières et les installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, recyclage, cimenteries et producteurs de chaux, etc.)	Sans objet pour le projet.
Réaliser une nouvelle diffusion aux acteurs de la filière bâtiment et travaux publics, l'application des recommandations qui figurent dans les différents référentiels de bonnes pratiques existantes (dont 1 établi dans le cadre du PPA2) permettant de limiter les émissions de ces chantiers.	Sans objet pour le projet. Le projet ici concerne un bâtiment à déclaration ICPE au titre de la rubrique 1510 quasiment achevé (déclaré en septembre 2021 – A-1-NP584DUD6). Pour rappel, l'objet de ce dépôt de dossier est d'anticiper un futur acquéreur qui exploiterait la 2 <sup>ème</sup> cellule pour du stockage. En augmentant le volume de matières combustibles stockées, le site serait classé à Enregistrement au titre de la rubrique 1510.
Améliorer les connaissances (axe fixé dans le PREPA) en consacrant une action à la caractérisation de la granulométrie des particules émises dans les rejets industriels canalisés (filiale bâtiment et travaux publics).	Sans objet pour le projet.